

ARRETE FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE COTE D'OR, LA REPARTITION DES SIEGES AINSI QUE LA DATE DES OPERATIONS ELECTORALES

La Présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le Code électoral,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion.

Considérant que, réglementairement, un arrêté de la Présidente du centre de gestion doit fixer les modalités d'organisation des élections au centre de gestion ainsi que la date des opérations électorales,

Considérant que les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'il revient à la Présidente du centre de gestion de fixer la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes, les modalités d'organisation des élections et la date des opérations électorales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le vote et la proclamation des résultats pour les élections des représentants des communes et des établissements publics au Conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Côte d'Or interviennent le **mardi 30 juin 2026**.

PREMIERE SECTION : pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics affiliés, au Conseil d'administration du centre de gestion

ARTICLE 2 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES

Le nombre de voix dont dispose chaque maire affilié au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens des articles L. 512-1 et L. 512-6 du code général de la fonction publique, constatés au 1^{er} mars 2026.

Ainsi, compte tenu de ces effectifs, le nombre de sièges pour les représentants des communes affiliées est fixé à **18** titulaires et **18** suppléants.

Le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public affilié au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans cet établissement public et en position d'activité auprès de celui-ci au sens des articles L. 512-1 et L. 512-6, constatés au 1^{er} mars 2026.

Ainsi, compte tenu de ces effectifs, le nombre de sièges, pour les représentants des établissements publics affiliés, est fixé à **3** titulaires et **3** suppléants.

ARTICLE 3 : COMMISSION DE RECENSEMENT ET DE DEPOUILLEMENT DES VOTES

La composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics est constituée par la Présidente et comprend, sous sa présidence ou sous la présidence de son représentant :

- Deux maires,
- Un Président d'établissement public local,
- Deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

Elle est chargée du traitement des réclamations relatives aux listes électorales.

En outre, la commission se réunit pour procéder au recensement et au dépouillement des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats le mardi 30 juin 2026 à partir de 13h00.

ARTICLE 4 : LES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales sont établies par la Présidente du Centre de gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président d'établissement public électeur et mentionne l'établissement public dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet, le 20 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage à la Préfecture et dans les sous-Préfectures du département ainsi qu'au Centre de gestion.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 17 juin 2026.

ARTICLE 5 : LES RECLAMATIONS

Pour les communes, les réclamations, relatives aux listes électorales, sont adressées à la commission mentionnée à l'article 3, le 26 mai 2026 au plus tard, par courrier à l'adresse suivante (la date d'affranchissement faisant foi) :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Côte d'Or

A l'attention de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics au Conseil d'administration du Centre de gestion

16 rue Nodot

CS 70566

21005 DIJON cedex

Afin d'anticiper d'éventuels retards dans l'acheminement des plis postaux, il est recommandé, de les adresser également par courriel à : cdq21@cdq21.fr

La commission départementale statue, motive et notifie sa décision aux intéressés au plus tard huit jours après réception de la réclamation.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

ARTICLE 6 : LES CANDIDATS

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics affiliés, les membres des conseils de ces établissements, titulaires d'un mandat local.

Les agents du centre de gestion et la Directrice Générale des Services ne peuvent être membres du Conseil d'administration du centre de gestion.

ARTICLE 7 : LES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies, par les soins des candidats.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, prénom, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat et accompagnée d'une copie de la CNI ou du passeport en cours de validité.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (à l'adresse du centre de gestion - 16 rue Nodot - CS 70566 - 21005 DIJON cedex) ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de gestion le 8 juin 2026, à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le 9 juin 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage à la Préfecture, dans les sous-Préfectures du département et au Centre de gestion. Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires ou suppléants que de sièges à pourvoir soit :

- 36 candidatures pour les titulaires et 36 candidatures pour les suppléants représentant les communes affiliées ;
- 6 candidatures pour les titulaires et 6 candidatures pour les suppléants représentant les établissements publics affiliés.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AUX CANDIDATS TETE DE LISTE

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale du collège auquel il se présente, fournie par la Présidente du centre de gestion.

ARTICLE 9 : MODALITE D'ORGANISATION DU SCRUTIN

Le vote a lieu par correspondance.

LES BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats.

Les bulletins de vote doivent parvenir au centre de gestion pour le 10 juin 2026, à 10 heures au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au centre de gestion les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

LE MATERIEL DE VOTE

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion.

Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm., impression noire.

Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les nom et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent. Les bulletins appartenant à chaque série « 1 voix » sont de couleur blanche, ceux de la série « 10 voix » de couleur verte, ceux de la série « 100 voix » de couleur bleue.

Les enveloppes de scrutin servant au vote des Maires et des Présidents d'établissements publics locaux sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont de couleur bulle et portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes : « Election des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Côte d'Or » ;
- Pour les représentants des établissements publics locaux : « Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Côte d'Or ».

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du centre de gestion, siège de la commission de dépouillement :

Centre de gestion de Côte d'Or

Madame la Présidente de la commission de recensement et de dépouillement des votes

16 rue Nodot – CS 70566 – 21005 Dijon Cedex ».

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

« Nom »

« Prénom »

« Mandat électif détenu »

« Commune ou établissement public »

« Signature de l'électeur »

L'ENVOI DES BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissement public local par la Présidente du centre de gestion le 11 juin 2026 au plus tard.

A l'envoi destiné aux maires ou aux présidents d'établissement public local est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le maire ou le président d'établissement public local.

LE VOTE

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Les maires et les présidents d'établissements publics locaux déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition. Cette enveloppe est affranchie au tarif en vigueur par l'électeur.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénom, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

Les bulletins de vote doivent parvenir à la commission de recensement et de dépouillement des votes le 30 juin 2026, cachet de la poste faisant foi, à 13 heures au plus tard.

ARTICLE 10 : RECENSEMENT ET AU DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE

La commission départementale mentionnée à l'article 3 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 30 juin 2026.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Les membres du Conseil d'administration du centre de gestion sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse le procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de gestion, à la Préfecture et dans les sous-Préfectures du département.

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon) ; elles sont examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le Code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

DEUXIEME SECTION : pour ce qui concerne le collège spécifique des représentants des communes et des établissements publics non affiliés institué en application du troisième alinéa de l'article L. 452-22 du code général de la fonction publique

ARTICLE 12 : DESIGNATION DU COLLEGE SPECIFIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 20-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, les représentants de la ville de Dijon (+CCAS), du Conseil Départemental de la Côte d'Or et de la Métropole du Grand Dijon sont désignés par les collectivités et établissements concernés parmi leurs membres.

ARTICLE 13

La Présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14

La Présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du centre de gestion et publié sur le site du centre de gestion.

Ampliation sera remise aux sous-préfectures de Beaune et de Montbard ainsi qu'au Président de l'Association des Maires de Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 12 mai 2026

La Présidente

Patricia GOURMAND

